

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

ORDONNANCE D'APPROBATION SUPPLÉMENTAIRE

CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU LAC SUPÉRIEUR ET DE LA RIVIÈRE  
SAINTE-MARIE (DOSSIERS 6 ET 8)

23 juillet 2010

ATTENDU QUE les eaux de la rivière Sainte-Marie sont des eaux limitrophes au sens de l'article III du Traité relatif aux eaux limitrophes de 1909;

ATTENDU QUE, le 26 mai 1914 (dossier 6) et le 27 mai 1914 (dossier 8), la Commission a rendu des ordonnances d'approbation pour la régularisation des eaux du lac Supérieur et de la rivière Sainte-Marie par lesquelles, entre autres, le prédécesseur en titre de la société Brookfield Renewable Power, Inc. (ci-après nommée le demandeur) a été autorisé à procéder à la diversion de certaines eaux aux fins de la production d'électricité, cela sous certaines conditions, notamment par la construction d'un ouvrage de compensation situé sur la rivière Sainte-Marie et s'étendant de Sault-Sainte-Marie, en Ontario, à Sault-Sainte-Marie, au Michigan;

ATTENDU QUE des ordonnances d'approbation supplémentaires ont été rendues le 27 septembre 1978, le 3 octobre 1979, le 18 avril 1985, le 19 août 1985, le 17 octobre 1985 et le 11 décembre 1985 et que d'autres ordonnances supplémentaires ont été rendues par la Commission et ont été satisfaites de sorte qu'elles ne sont plus pertinentes à la présente affaire;

ATTENDU QUE, le 5 juin 2009, le demandeur a présenté une lettre informant la Commission d'un programme de remise en état d'une durée de quatre ans visant à garantir le maintien du fonctionnement, sûr et fiable, des vannes de régularisation du débit et à procéder à certains travaux, dont le début est prévu pour 2010, sur la vanne n° 1 qui fournit de l'eau à l'ouvrage de compensation pour les ressources halieutiques;

ATTENDU QUE le demandeur a fourni des renseignements supplémentaires à la Commission par lesquels il explique les solutions de remplacement examinées à la fermeture de la vanne n° 1 et par lesquels il expose en détail les consultations qui ont eu lieu entre le demandeur et le ministère des Richesses naturelles de la province de l'Ontario, le ministère des Pêches et des Océans du Canada, le Department of Natural Resources and Environment du Michigan, le Fish and Wildlife Service des États-Unis et les Premières Nations des Ojibways de Batchewana;

ATTENDU QUE la Commission a demandé au Conseil international du lac Supérieur (Conseil) d'évaluer la proposition du demandeur et de conseiller la Commission relativement aux consultations à effectuer et à la pertinence de la suspension demandée de l'ordonnance d'approbation de 1985 afin de permettre la remise en état de la vanne n° 1 de l'ouvrage de compensation de la rivière Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 20 juillet 2010, le Conseil s'est dit d'accord avec la proposition du demandeur et avec sa demande du 16 juillet 2010 donnant le détail de l'obtention du consentement écrit des Premières Nations des Ojibways de Batchewana, du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, du ministère des Pêches et des Océans du Canada, du Department of Natural Resources and Environment du Michigan et du Fish and Wildlife Service des États-Unis relativement à la démarche et à la façon de faire pour la remise en état de la vanne n° 1;

ATTENDU QUE, après consultation du Conseil et examen des documents soumis par le demandeur, la Commission a déterminé que la demande de suspendre de façon temporaire les conditions imposées par l'ordonnance d'approbation supplémentaire du 11 décembre 1985 afin de permettre la remise en état de l'ouvrage de compensation de la rivière Sainte-Marie était conforme à l'esprit des ordonnances d'approbation de 1914, telles que modifiées par les ordonnances d'approbation supplémentaires de 1978, 1979 et 1985, et que cela avait pour but de réaliser une meilleure régularisation des eaux du lac Supérieur en permettant le maintien d'un fonctionnement sûr et fiable des vannes pour assurer le débit exigé par les ordonnances d'approbation.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE QUE :

1. La condition 3a) de l'ordonnance d'approbation supplémentaire datée du 11 décembre 1985 sera suspendue pendant la période nécessaire pour compléter la remise en état de la vanne n° 1, soit du 1<sup>er</sup> août 2010 au 15 septembre 2010.
2. Au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 15 septembre 2010, le demandeur pourra fermer la vanne n° 1 pendant une durée inférieure à un jour.
3. Le demandeur devra respecter le protocole d'ouverture et de fermeture de la vanne approuvé par le ministère des Richesses naturelles de la province de l'Ontario, le ministère des Pêches et des Océans du Canada, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, le Department of Natural Resources and Environment du Michigan et les Premières Nations des Ojibways de Batchewana, et devra procéder à une ouverture et à une fermeture très lentes et graduelles de la vanne n° 1, à raison d'au plus 16 mm (5/8 de pouce) par 10 minutes, afin de tenir compte de l'absence de mobilité et de la réaction lente des petits poissons du canal au phénomène de retrait ou de chasse de l'eau.

4. Le demandeur devra réaliser un programme permettant de garantir, au moment où le niveau de l'eau en aval diminue, chaque fois que la vanne n° 1 sera fermée, que les poissons et les autres animaux aquatiques prisonniers dans des fosses ou échoués sur le lit exposé de la rivière soient déplacés vers les eaux en écoulement. Un rapport de surveillance de ce programme devra être préparé après la fin des travaux et des copies devront en être communiquées au Conseil ainsi qu'aux organismes responsables de l'environnement des États et des gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada.
5. Le demandeur assumera la responsabilité du traitement et du règlement des demandes d'indemnisation valables pour des dommages causés aux personnes ou aux biens, aux États-Unis ou au Canada, et qui découlent de la remise en état de l'ouvrage de compensation de la rivière Sainte-Marie. Cette responsabilité exclut cependant les pertes subies par des entités ayant des intérêts dans les domaines de la navigation ou de l'électricité.
6. Une fois les travaux de remise en état achevés, l'ouvrage de compensation et les canaux de production d'électricité devront être exploités conformément aux instructions de la Commission et aux régimes de niveaux et de débit fixés par les ordonnances d'approbation de 1914, telles que modifiées par les ordonnances d'approbation supplémentaires du 27 septembre 1978, du 3 octobre 1979 et du 11 décembre 1985.
7. La présente approbation deviendra nulle si le demandeur ne commence pas les travaux à la fermeture de la vanne n° 1 au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 2010 au 15 septembre 2010.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que la Commission conserve sa compétence à l'égard de l'objet de cette demande et qu'elle puisse rendre une ou des ordonnances supplémentaires à ce sujet, si elle le juge nécessaire, après avoir avisé toutes les parties intéressées et leur avoir donné la possibilité de faire des observations, dans la mesure où elle le juge approprié.

Signé ce 23<sup>e</sup> jour de juillet.



Lana Pollack



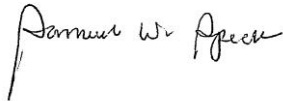
Joseph Comuzzi



Irene B. Brooks



Pierre Trépanier



Sam Speck



Lyall D. Knott